

I - PREAMBULE

1- Le lycée, établissement public local d'enseignement, est un lieu de vie, d'apprentissage et d'épanouissement, où les élèves et les personnels se côtoient et travaillent. Les enseignants transmettent des savoirs, les élèves reçoivent des enseignements et valident des connaissances et compétences indispensables à leur réussite scolaire.

Le règlement intérieur contient l'ensemble des droits et devoirs acceptés et appliqués par l'ensemble des élèves et des personnels. Il est le garant du vivre ensemble au sein de l'établissement ainsi qu'à ses abords. (Climat scolaire : circulaire 2016-045 du 29 mars 2016).

Il est adopté et voté chaque année par le conseil d'administration. Son application stricte est obligatoire, durant le temps scolaire, à l'intérieur du lycée, comme pour toutes les activités extérieures, trajets de groupe compris.

L'internat du lycée Pauline Roland dispose de son propre règlement intérieur. Cependant lorsque les élèves internes sont inscrits au lycée, et/ou présents sur les structures de l'établissement, ils se doivent de respecter également le règlement intérieur du lycée.

2- Sont défini.e.s par le terme « Elèves » l'ensemble des lycéen.ne.s des filières professionnelles, technologiques, générales, de CAP et de MLDS, les étudiant.e.s de BTS, et les stagiaires de Greta. Sont défini.e.s « Personnels » de l'établissement l'ensemble des adultes y travaillant : personnels administratifs, agents, enseignants, membres de la vie scolaire, partenaires internes (d'orientation et de santé) et membres de la direction.

3- La validation du dossier d'inscription induit l'obligation d'assiduité (garantie de la réussite scolaire). La signature du règlement intérieur par les responsables légaux et l'élève est obligatoire. Sur le temps scolaire, l'élève doit être en possession de sa carte de lycéen ou d'étudiant (pour les BTS) (nominative et avec une photo d'identité visible). Ces deux impératifs conditionnent le statut d'élève au sein du lycée Pauline Roland.

II - VIE DE L'ELEVE

A - Entrées et sorties au lycée Pauline Roland

1 - Les horaires de l'établissement

Article 1 - Les portes du lycée ouvrent à 7h45. Les cours sont dispensés de 8h00 à 18h25 du lundi au vendredi inclus. Les élèves ne sont pas autorisés à sortir du lycée lors des interours de 5 minutes.

Séquences	1 ^{ère} sonnerie	2 ^{ème} sonnerie Début de la séquence	Fin de la séquence	Temps efficace de la séquence
1	7h55	8h00	8h55	55'
2	8h55	9h00	9h55	55'
3	9h55	Récréation	10h10	15'
4	10h10	10h15	11h10	55'
5	11h10	11h15	12h10	55'
6	12h10	12h15 (Repas)	13h10	55'
7	13h10	13h15 (Repas)	14h10	55'
8	14h10	14h15	15h10	55'
9	15h10	Récréation	15h25	15'
10	15h25	15h30	16h25	55'
11	16h25	16h30	17h25	55'
12	17h25	17h30	18h25	55'

Article 2 - Dans le cas où une récréation doit être déplacée, cette pause est surveillée par le professeur concerné.

Article 3 - La circulation des véhicules à moteur, des vélos, ou de tout autre engin est interdite dans l'enceinte du lycée. Un emplacement est aménagé dans l'établissement, réservé aux usagers munis de cycles ou motocycles afin qu'ils s'y garent, à pied, moteur arrêté. Le parvis devant le lycée est soumis aux règles du code de la route : les 2 roues y sont tolérés, tenus à la main. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de vandalisme. Seuls les personnels sont autorisés à garer leur voiture sur les parkings, dans la mesure des places disponibles.

Article 4 - Les modalités d'accès : les élèves doivent obligatoirement présenter leur carte de lycéen/étudiant à chaque fois qu'ils se présentent à la grille de l'établissement. En cas de non-présentation de la carte de lycéen, les personnels de la vie scolaire ont pour consigne de ne pas autoriser les élèves à entrer dans l'enceinte du lycée.

Les directives post-attentats précisent les modalités d'accès dans l'établissement :

- Un assistant d'éducation est présent à l'entrée pour assurer l'accueil des élèves.
- Un contrôle visuel aléatoire des sacs peut être effectué et l'identité des personnes extérieures à l'établissement relevée, dans le respect de la législation en vigueur.
- Une attention particulière doit être portée aux abords de l'établissement, en évitant tout attroupement préjudiciable à la sécurité des élèves.
- Dans le cadre du Plan Vigipirate Alerte Attentat, le stationnement des véhicules est interdit aux abords de l'établissement.

Pour rappel :

- Le chef d'établissement, garant de la sécurité des biens et des personnes, vérifie l'efficacité et la connaissance par l'ensemble des personnes et des représentants de parents d'élèves présents en conseil d'administration de son plan particulier de mise en sûreté (PPMS), ainsi que des mesures spécifiques à prendre en cas d'intrusion.

2 - Autorisations de sortie du lycée

Article 5 - En cas d'absence d'un professeur, celle-ci est communiquée aux élèves par le biais de Pronote.

Article 6 - En cours de journée, et par son statut de lycéen, l'élève est autorisé à sortir du lycée pendant la durée du cours du professeur absent.

Il est interdit de sortir du lycée lors des intercours. La sortie des élèves sur le parvis du lycée lors des récréations du matin et de l'après-midi est une tolérance qui peut être annulée en cas de nécessité exceptionnelle.

Article 7 - Si un élève est malade, ou blessé, il n'est pas autorisé à quitter seul l'établissement. Il doit obligatoirement être vu par l'infirmière, ou par les membres de la vie scolaire. Les responsables légaux sont prévenus par téléphone. Ils doivent se déplacer afin de récupérer l'élève et signer une décharge parentale.

Article 8 - Toute sortie non autorisée peut être sanctionnée.

Article 9 - Sous l'autorité du chef d'établissement, lors de prédispositions particulières, les élèves peuvent être amenés à quitter l'établissement sans autorisation préalable de la famille (mesure conservatoire). La famille est informée par téléphone et/ou par courrier.

Article 10 - Lorsque des sorties éducatives sont organisées pendant le temps scolaire, les élèves peuvent accomplir seuls les déplacements. Il peut leur être signalé qu'ils doivent alors se rendre directement à destination, et que, même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Durant l'intégralité de la durée des sorties pédagogiques, les élèves sont soumis au règlement intérieur du lycée. Tout manquement pourra être sanctionné comme il se doit.

Article 11 - Chaque sortie exceptionnelle de l'établissement doit être anticipée, notifiée par écrit et signée par les responsables légaux par mail sur l'ENT ou par mail à l'adresse suivante : vie-scolaire1.0942269f@ac-creteil.fr. Il s'agit pour l'établissement de garantir la sécurité de tous les élèves et de lutter contre l'absentéisme et le risque de décrochage.

B - Droits des élèves

Article 12 - Droit d'expression

Tout élève a le droit de s'exprimer en son nom propre, ou par l'intermédiaire des délégués (de classe, CVL, ou délégués élus au conseil d'administration), dans le respect d'autrui et des valeurs de la République.

Article 13 - Droit de réunion

Des réunions portant sur des questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent aussi être organisées à condition que, sur les thèmes choisis, les points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés et discutés librement dès lors qu'ils sont conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation.

Tout élève souhaitant organiser une réunion en fait la demande au proviseur, huit jours au moins avant la date souhaitée. Cette demande, rédigée par écrit, mentionne l'ordre du jour de la réunion, le public concerné et les références précises des intervenants.

Article 14 - Droit d'association

Les lycéens peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, qui peuvent être domiciliées dans le lycée. Des adultes membres de la communauté éducative du lycée, peuvent participer aux activités de ces associations (ainsi la Maison Des Lycéens, l'Association Sportive en sont des exemples). Celles-ci sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 15 - Droit d'affichage

L'accès au panneau d'affichage mis à la disposition des élèves est libre selon les dispositions suivantes qui correspondent dans l'ensemble à la déontologie de la presse :

La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits. Ces écrits doivent donc être signés. Ils ne doivent pas porter atteinte au respect de la vie privée. En particulier, les rédacteurs s'interdisent l'acalonomie et le mensonge.

Les équipes éducatives pourront apporter leur aide à tout élève ou tout groupe d'élèves qui souhaiterait entreprendre une telle publication afin de mettre à leur disposition moyens matériels, ressources intellectuelles...

Toute décision de refus du chef d'établissement est motivée par écrit de manière précise et complète.

Article 16 - Instances officielles

Les élèves élus sont porte-parole de la voix des élèves de leur classe ou de l'établissement, lors des conseils de classe, des conseils de disciplines, des conseils d'administration. Les élèves élus au Conseil de la Vie Lycéenne représentent l'ensemble des élèves de l'établissement. Toutes ces instances sont présidées par le chef d'établissement.

Toute action de nature publicitaire ou commerciale est prohibée.

C - Assiduité

1 - Absences

Article 17 - L'assiduité et la ponctualité sont les premières conditions qui permettent une scolarité réussie. Les enseignants effectuent un appel informatisé sur Pronote à chaque début de cours.

Toute absence prévue peut-être notifiée à l'avance, par le biais d'un mail dans l'ENT à la vie scolaire du lycée ou à l'adresse suivante : vie-scolaire1.0942269f@ac-creteil.fr.

Article 18 - En cas d'absence imprévue, le responsable légal prévient le lycée par téléphone. Si l'absence perdure, il revient au service de la vie scolaire de prendre contact avec la famille. Celle-ci s'engage à apporter une réponse claire.

Article 19 - Dès son retour au lycée, même si un échange téléphonique a eu lieu, l'élève qui s'est absenté, doit présenter une justification écrite (mail dans l'ENT du lycée ou à l'adresse suivante : vie-scolaire1.0942269f@ac-creteil.fr et/ou certificats ou justificatifs complémentaires ou sur papier libre) des responsables légaux dans un délai de 7 jours. Passé ce délai, la justification sera non retenue et l'absence comptabilisée dans le bulletin. Un élève majeur, s'il est émancipé, ou si ses responsables ont donné une autorisation écrite à l'établissement, peut justifier lui-même ses absences. Pour information, les justificatifs d'absence sont archivés dix ans par le lycée.

Par délégation du proviseur, les justifications présentées sont laissées à l'appréciation des CPE.

Rappel des motifs d'absences légitimes :

- **Maladie de l'enfant**
- **Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille**
- **Réunion solennelle de la famille**
- **Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications**
- **Absences temporaires des responsables** lorsque les enfants les suivent.

Tout autre motif d'absence est soumis à l'appréciation du chef d'établissement. En cas d'absences répétées pour raison de santé, l'infirmière et le médecin scolaires peuvent être sollicités pour rencontrer l'élève et ses responsables.

Article 20 - Conformément aux textes officiels, deux cas sont à distinguer :

- **Pour les élèves soumis à l'obligation scolaire (élèves de moins de 16 ans) et non-assidus :**

Le chef d'établissement prend aussitôt contact avec les parents de l'élève afin d'établir un dialogue pour un retour à une assiduité scolaire normale. La situation de l'élève pourra être étudiée par le GPDS (Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire) de l'établissement.

-Si ce dialogue s'avère inefficace, l'élève et la famille seront signalés à l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, qui adresse un courrier de rappel à la loi et qui peut convoquer la famille à un entretien. Les services de l'Inspection Académique proposeront différentes mesures d'accompagnement et de remédiation.

-Si, en dépit des mesures prises, l'assiduité scolaire de l'élève n'est pas restaurée, l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, peut saisir le Procureur de la République. Les parents encourent en ce dernier cas, une amende d'un montant maximal de 750 euros.

- **Pour les élèves de plus de 16 ans et non-assidus :**

Le chef d'établissement établit un dialogue avec l'élève et la famille et si celui-ci n'aboutit pas, la situation de l'élève pourra être soumise au GPDS (Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire) de l'établissement puis au GPDS de district. Si ces démarches n'aboutissent pas, il peut avoir recours à une sanction disciplinaire.

En cas d'absentéisme trop important, l'élève pourrait ne pas être inscrit à l'examen.

Le chef d'établissement peut saisir l'Inspection Académique afin de proposer une mesure de déscolarisation.

Le conseil de discipline de l'établissement peut être saisi en cas d'absentéisme conséquent.

2 - Retards

Article 21 - La grille de l'établissement ferme à la deuxième sonnerie de chaque heure. Le matin, à 8h05 et 9h00, les élèves retardataires sont accueillis par la vie scolaire, en salle de permanence. Leur retard est notifié sur Pronote (motif : vie scolaire). Sur le bulletin ce retard est comptabilisé dans les absences de l'élève. Ils sont autorisés à entrer en classe à l'heure suivante.

A partir de 10h15, les élèves retardataires ne sont plus autorisés à entrer dans l'établissement. Ils attendent, à l'extérieur du lycée, la sonnerie de l'heure suivante. L'élève retardataire est donc absent du cours et doit le rattraper par ses propres moyens.

Les retards récurrents nuisent à la progression scolaire de l'élève. En cas de besoin, l'équipe éducative peut établir un dialogue avec l'élève et sa famille. Si les retards persistent, une punition peut être donnée par les enseignants et/ou le CPE.

D - Devoirs des élèves

1 - Comportement et tenue vestimentaire

Article 22 - Par respect pour la communauté scolaire et le lycée, par respect pour eux-mêmes, les lycéens s'interdisent tout excès de comportement ou de langage : impolitesse, vulgarité, grossièreté et toute attitude incorrecte ou déplacée aussi bien à l'intérieur du lycée qu'à ses abords.

Les comportements propres à perturber la communauté scolaire tels que brutalités, violences, brimades, chantages, trafic d'objets ou de produits ne sont tolérés en aucun cas. De même il est interdit d'introduire au lycée des liquides alcoolisés, des produits illicites, toxiques, des objets dangereux ou effrayants, des produits susceptibles de dégrader les locaux.

La liberté vestimentaire des lycéens et étudiants doit être en adéquation avec les tâches réalisées sur le temps scolaire, dans le respect des règles de sécurité, d'hygiène, de civilité et de laïcité. Ainsi, tout port de couvre-chef est prohibé dans l'enceinte de l'établissement ainsi que toute tenue inappropriée au lycée.

2 - Tenue professionnelle

Article 23 - Dans le cadre de la formation professionnelle, le port d'une tenue professionnelle est imposé aux élèves, une ou plusieurs journées par semaine. Cette obligation contribue à l'apprentissage de la posture professionnelle. Les jours et les détails de la tenue sont fixés par les enseignants en début d'année. Chacun doit se conformer strictement aux normes propres à chaque plateau technique, sauf à s'exclure lui-même de l'enseignement professionnel, tant en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène, qu'en ce qui concerne le port de vêtement de travail, de chaussures de sécurité, de gants.

Les vêtements de travail, chaussures de sécurité ou autres fournitures remises à l'élève dans le cadre de l'aide régionale aux lycéens doivent être entretenus avec soin par les familles.

3 - Respect des locaux et du matériel

Article 24 - Les locaux et le matériel mis à disposition des élèves et des personnels appartiennent à la collectivité. Tous les usagers en sont responsables. Élèves et personnels doivent donc respecter les locaux et le matériel (tables, chaises, dispositifs de sécurité, appareils divers). Cela permettra à tous les élèves actuels, et à leurs successeurs, de vivre dans un cadre agréable. Leur dégradation volontaire entraîne une réparation pécuniaire et éventuellement une sanction. En cas de perte ou de dégradation, même involontaire, de non restitution de matériels ou de livres prêtés, la réparation totale ou partielle du dommage est demandée aux familles.

De même, le foyer des élèves est une salle qui leur est entièrement dédié. Toute dégradation observée engendre la fermeture de ce lieu de vie. Seuls les encas sont autorisés (à l'appréciation du chef d'établissement/CPE). Le règlement intérieur s'applique aussi dans cet espace.

Il est interdit – sauf raison médicale validée par le lycée ou autorisation spéciale et ponctuelle d'un personnel – de s'alimenter en classe et dans les couloirs. Dans les couloirs, seuls les encas sont autorisés (à l'appréciation du chef d'établissement/CPE).

4 - Effets personnels

Article 25 - Il est demandé aux élèves de n'avoir aucune somme d'argent importante ou objet de valeur avec eux. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de dégradation ou de disparition d'objets appartenant à des élèves.

5 - Utilisation des téléphones portables

Article 26 - L'usage des appareils audio-visuels et des téléphones est toléré dans l'enceinte du lycée et interdit dans les salles de classe, sur les installations sportives, en permanence, au bureau de la vie scolaire et au CDI. La tolérance est portée dans les espaces extérieurs, dans les couloirs, à la demi-pension, et au foyer. Néanmoins, l'usage doit être discret et raisonné (pas de haut-parleur, pas de prise de photos et/ou vidéos), dans le respect du droit à l'image et le bon usage des réseaux sociaux. A l'appréciation de tout adulte de l'établissement, et en concertation, cette tolérance peut être révisée en cours d'année. L'interdiction du téléphone en salle de classe signifie que celui-ci doit être éteint et rangé dans le sac de l'élève.

Il est strictement interdit de recharger un appareil audio-visuel ou téléphone dans l'établissement à l'exception ponctuelle des ordinateurs confiés par la Région Île de France.

L'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication est soumise à la charte qui sera signée à chaque rentrée.

L'établissement fait le choix de tolérer l'usage des téléphones portables afin d'éduquer les élèves à un usage raisonné et légal. Le respect du droit à l'image et le bon usage des réseaux sociaux, sont des acquis pour les futurs citoyens éclairés.

Article 27 - Lorsqu'un adulte surprend un élève en train de faire usage d'un téléphone ou appareil audio-visuel en classe, il lui appartient de choisir l'issue de l'incident :

- Soit il estime qu'un simple rappel à la règle suffit (et l'élève range son bien),
- Soit il évalue que l'incident doit être sanctionné par un rapport (et rédige un rapport indiquant les faits précis). Selon la gravité de l'incident le téléphone est confisqué puis remis à l'élève en fin d'heure (ou sur l'instant). La famille sera informée par l'enseignant et/ou le CPE référent.
- Soit l'incident est beaucoup plus grave (comme cas de triche) et dans ce cas, à la suite du rapport une suggestion de sanction sera proposée par l'enseignant. Le téléphone est alors remis à la direction. Le téléphone sera mis au coffre et ne sera remis à la famille qu'à l'issue d'un entretien avec le fournisseur.

E - Vivre ensemble

Article 28 - Valeurs de la République

Le lycée a l'obligation de faire appliquer les valeurs de la République, afin que chaque élève devienne un citoyen éclairé. Tout adulte de l'établissement veille à l'application de ces valeurs au sein du lycée et lors des sorties scolaires. Lorsqu'un élève ne respecte pas les obligations décrites ci-dessous, les membres de la communauté scolaire établissent un dialogue avec l'élève et/ou ses responsables. Si le dialogue n'aboutit pas, ils peuvent être amenés à engager des procédures disciplinaires.

Article 29 - Neutralité

Afin de garantir le vivre ensemble, il est demandé à l'ensemble des adultes et des élèves du lycée de respecter le devoir de neutralité, à savoir ne pas exprimer d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

Article 30 - Laïcité

La charte de la laïcité à l'école figure dans l'ENT et à la fin du présent règlement et est affichée dans l'établissement. Elle doit être connue de tous, et appliquée par tous. Elle explique, en quinze points, la mission de l'école à « Faire partager aux élèves les valeurs de la République ».

« Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

Toute propagande et tout prosélytisme sont interdits au sein de l'établissement sous quelque forme que ce soit.

III - Le fonctionnement pédagogique du Lycée

A - Apprentissages et évaluations

Article 31 - Le lycée est un lieu de formation où **chaque élève a le devoir de travailler et de produire les efforts nécessaires pour obtenir le diplôme préparé.**

Les élèves assistent obligatoirement et activement à toutes les activités réglementaires liées à leur formation. Ils sont tenus d'apporter le matériel nécessaire pour étudier. Les élèves participent obligatoirement aux contrôles réguliers des connaissances sous forme :

- D'évaluations par les contrôles écrits et des interrogations orales,
- D'épreuves officielles pour la validation finale du diplôme,
- De contrôles en cours de formation (CCF) comptant pour l'obtention du diplôme,
- D'évaluations des stages en entreprise lors de la visite d'enseignants et par la production de rapport de stage (diplômes professionnels),
- D'évaluations non-annoncées à l'avance.

Toute absence non justifiée à une évaluation entraînera de la part de l'enseignant la saisie « Abs* » dans le logiciel Pronote. Dans ce cas, l'absence sera comptabilisée dans le calcul de la moyenne comme suit : Abs* = 0.

En cas d'absence justifiée, les professeurs peuvent organiser un contrôle de rattrapage afin que la moyenne soit significative.

Le plagiat est interdit par la loi conformément à l'article L122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle. Il s'agit d'un délit dont les sanctions peuvent être très lourdes (interdiction de passer tout examen de l'éducation nationale et interdiction de se présenter au permis de conduire pour une durée de cinq ans, poursuites judiciaires...) et il est nécessaire que les élèves en prennent conscience (cf. Charte à faire signer par les élèves et parents en début d'année scolaire).

Les élèves redoublant une classe d'examen ne sont dispensés d'aucun cours ni d'aucune évaluation. Des modalités particulières de scolarité peuvent être éventuellement étudiées dans certains cas, lors de la réinscription.

Article 32 - Les élèves qui remplissent les conditions requises pour se présenter au Diplôme National du Brevet ont aussi la possibilité de s'y inscrire ; ils doivent le signaler lors de l'inscription ou de la réinscription.

B - Périodes de formation en entreprise

Article 33 - Pour les élèves préparant des diplômes professionnels et les étudiants en BTS : **les « stages en entreprise » sont des périodes de formation en milieu professionnel obligatoires pour la délivrance du diplôme.** Les périodes sont réalisées dans des entreprises dont l'activité correspond au diplôme préparé. Prévenus des dates dès la rentrée, les lycéens et les étudiants sont impliqués dans la recherche de leur entreprise d'accueil. Ils peuvent proposer un lieu de stage avec lequel ils auront pris contact. A défaut et conformément aux textes, les enseignants proposent des lieux de stage dont les élèves ne peuvent contester ni la localisation, ni les horaires.

L'intégralité des semaines de stage, même justifiée, doit être effectuées pour valider les périodes de stage, en vue de l'obtention du baccalauréat. Toute absence du lieu de stage, même justifiée, doit être rattrapée. Les élèves peuvent rattraper des jours de stage non effectués pendant les petites périodes de vacances ou les samedis. Les conventions de stage doivent impérativement être signées par l'entreprise, l'établissement, l'élève et ses responsables avant le début de la période de formation en entreprise.

Article 34 – Pour les élèves de secondes générales et technologiques : conformément au texte officiel et afin d'offrir aux élèves de 2GT l'opportunité de découvrir la vie en entreprise ou tout autre structure professionnelle, ceux-ci devront réaliser au minimum deux semaines de stage d'observation en juin. Les dates seront communiquées en septembre. Cette immersion s'inscrit dans le cadre du Parcours Avenir de l'élève.

Le stage fait l'objet d'une convention tripartite entre l'entreprise, l'établissement et l'élève et sa famille.

A l'issue de ce stage, un rapport guidé comprenant une attestation de présence sera à rendre aux professeurs principaux. Celui-ci fera l'objet d'une valorisation dans le livret scolaire, le bulletin et Parcoursup.

C - Éducation physique et sportive

Article 35 - L'éducation physique et sportive est une discipline d'enseignement à part entière. Elle est obligatoire et les évaluations sont prises en compte pour l'obtention des examens. Cette dimension pédagogique, qui donne à la discipline son caractère éducatif, implique la participation de tous les élèves aux cours d'éducation physique et sportive, y compris les élèves handicapés pour lesquels ont été instaurées des épreuves spécifiques aux examens.

Article 36 - Les dispositions réglementaires, en ne prévoyant aucune obligation de contrôle médical préalable en matière d'éducation physique et sportive, retiennent le principe de l'aptitude à priori de tous les élèves à suivre l'enseignement de cette discipline.

Article 37 - Lorsque l'aptitude paraît devoir être mise en cause, l'élève subit un examen pratiqué par un médecin choisi par la famille ou par le médecin de santé scolaire dans le cadre de sa mission. **Si le médecin constate des contre-indications, il établit un certificat médical justifiant l'inaptitude. Ce certificat doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité.** Il ne peut avoir d'effet que pour l'année scolaire en cours.

Dans tous les cas, la production d'un certificat médical est obligatoire et s'avère notamment indispensable pour justifier la dispense à un examen (CAP, BEP, baccalauréat) dans le cadre des contrôles en cours de formation. Il doit être fourni au plus tard dans la semaine qui suit le CCF et doit couvrir la période dudit CCF.

Les certificats médicaux sont à remettre exclusivement auprès des CPE, qui les saisissent sur Pronote et en assurent la diffusion auprès des enseignants d'EPS et auprès du service médical du lycée.

Les certificats de plus de 3 mois donnent lieu à une évaluation complémentaire par le médecin scolaire.

Les élèves ayant une dispense temporaire inférieure à 90 jours, sont tenus d'être présents au cours d'E.P.S. Ainsi, ils restent informés des contenus exigés et peuvent jouer les rôles sociaux relatifs aux différentes activités physiques et sportives (exemple : participer à l'arbitrage, analyser les situations de jeu...).

Article 38 - Une tenue sportive et appropriée est exigée pour l'éducation physique et sportive. Aucun argument relatif à la tenue vestimentaire ne justifiera le refus de pratique. Seul l'enseignant peut demander à l'élève dans ce cas de ne pas pratiquer s'il estime que la tenue non appropriée est source de danger. Dans ce cas l'élève assiste malgré tout à la séance.

D - Enseignements scientifiques

Article 39 - Lors des cours de travaux pratiques de Sciences, le port de la blouse (blouse longue en coton) est **obligatoire** pour des raisons

de sécurité, lors de certains TP de SVT et Physique Chimie lorsque le professeur le précise. Cela sera spécifié sur le **cahier de texte de Pronote**. Sans blouse l'élève ne peut manipuler.

En cas d'oubli l'élève peut emprunter une blouse à des camarades **avant le début du TP et l'entrée en classe**. En dernier recours, il pourra dans la limite des stocks disponibles récupérer une blouse directement auprès **de son professeur** en lui remettant **sa carte de lycéen**. Sans carte et sans blouse l'élève ne sera pas accepté en classe. Au bout de 2 oublis répertoriés au laboratoire (en SVT ou en PC) une heure de retenue sera donnée.

Les élèves doivent être attentifs et respectueux du matériel à leur disposition lors des manipulations. Pour permettre à toutes les classes et tous les élèves de manipuler avec du matériel en bon état, toutes casses ou détériorations accidentelles doivent être immédiatement signalées au professeur.

Les élèves sont tenus d'avoir leur identifiant et leur mot de passe à chaque TP et pas celui d'un camarade.

IV - Suivi de la scolarité et communication avec les familles

Article 40 - Les membres de la communauté éducative et les responsables des élèves travaillent en co-éducation. La communication entre l'école et les familles garantit la réussite scolaire des élèves.

Les enseignants ont un diagnostic précieux sur chaque élève, tant sur les compétences scolaires que sur l'attitude face au travail. De ce fait, à la demande des familles et des élèves, ils peuvent être rencontrés, tout au long de l'année scolaire. Par le biais de l'ENT, les familles peuvent demander un entretien.

Les professeurs principaux sont les interlocuteurs privilégiés à l'échelle de la classe. Ils travaillent en équipe avec l'ensemble des enseignants de la classe, le CPE référent et le Psychologue de l'Éducation nationale (Psy-EN). Ils font le lien avec les familles et assurent le suivi du travail, de l'orientation et du comportement des élèves.

La Directrice Déléguée aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) organise les enseignements professionnels et technologiques, coordonne et anime les équipes d'enseignants, conseille le chef d'établissement et assure les relations avec les partenaires extérieurs.

La Responsable du Bureau des Entreprises (RBDE) intervient en support des missions de la DDFPT, fait vivre la relation école/entreprise, développe des partenariats avec les acteurs économiques et organise les temps de formation en milieu professionnel.

Les Conseillers Principaux d'Éducation (CPE) sont les interlocuteurs des familles pour ce qui concerne la vie de l'élève au sein du lycée. Ils travaillent en lien avec les professeurs principaux et les enseignants pour veiller au suivi éducatif de l'élève. Par leurs actions, ils contribuent à l'éducation à la citoyenneté et à l'épanouissement de chacun. Chaque classe a un CPE référent. Les rendez-vous se prennent par l'intermédiaire de l'ENT ou directement par téléphone.

Le Provoiseur ou le Provoiseur adjoint traite avec les familles les situations complexes ou particulièrement graves. Les rendez-vous se prennent auprès du secrétariat de direction.

Article 41 - Le suivi de la scolarité implique des outils d'information, des temps de bilan, des moments de rencontre :

- **Le site internet du lycée** : le site <http://www.lyceepaulineroland.fr> permet d'accéder à un certain nombre d'informations. Il permet également d'accéder à PRONOTE. Via l'application PRONOTE, les familles accèdent aux calendriers, aux cahiers de texte, aux absences, retards et aux notes de leur(s) enfant(s). Durant la seconde quinzaine du mois de septembre, chaque élève reçoit un identifiant et un code d'accès remis par son professeur principal. Chaque parent reçoit un identifiant et un code d'accès, remis lors de la réunion de rentrée ou envoyés par courrier.
- **La carte de lycéen/étudiant** : remis en début d'année à chaque élève, elle constitue un moyen d'identification et de communication. Chaque élève doit donc toujours l'avoir en sa possession. Les élèves doivent présenter leur carte à la grille, avec leur nom et leur photo récente visibles, lorsqu'ils entrent dans l'établissement. Dans le cadre du plan Vigipirate renforcé, les élèves ne seront pas autorisés à entrer dans le lycée sans leur carte. Cette carte peut leur être demandée à tout moment de la journée par un personnel de l'établissement. Les élèves sont tenus de la présenter.
En cas de perte, les élèves doivent acheter, sans délai, une nouvelle carte, auprès du service d'intendance (5€ voté au Conseil d'Administration du 25 mars 2024).
- **Les bulletins scolaires** : à la fin de chaque période pédagogique, et après les conseils de classe trimestriels ou semestriels, un bulletin, bilan du travail effectué par l'élève, est adressé à la famille (le bulletin du 1er trimestre est remis aux familles par les enseignants lors d'une réunion). Outre les résultats obtenus, sont consignés les observations des professeurs, les décisions ou conseils pouvant intervenir concernant l'élève, ainsi qu'un bilan des absences et les éventuelles récompenses : Encouragements, Compliments et Félicitations. Les bulletins sont des documents officiels, ils peuvent être demandés lors d'un changement d'établissement ou inscription dans l'enseignement supérieur. Aucun duplicata ne sera délivré, les élèves et leurs responsables doivent donc les conserver.
- **Les récompenses** :
 - **Encouragements** :
Le professeur principal propose les Encouragements en se fondant sur des appréciations signalant le sérieux et l'investissement de l'élève et ce même si les résultats restent modestes.
 - **Compliments** :
Le professeur principal propose les **Compliments**, ils constituent un témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour ses bons résultats et pour son attitude face au travail
 - **Félicitations** :
Le professeur principal propose les **Félicitations**, Elles constituent un témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour l'excellent niveau de ses résultats et pour son attitude face au travail

Les récompenses seront attribuées à l'élève après délibération du conseil de classe et décision du président du conseil de classe à condition que les appréciations des professeurs ne fassent pas apparaître un manque de travail et d'investissement, tant en classe qu'à la maison (devoirs non rendus, absence d'effort et deconcentration sur le travail en classe, absentéisme injustifié, une ou plusieurs matières entièrement délaissées par l'élève etc.)

- **Les réunions parents professeurs** organisées pour une classe, pour plusieurs classes ou pour l'ensemble des classes du lycée.
- **Les rencontres individuelles** entre les parents d'élèves et les professeurs, les conseillers principaux d'éducation ou avec les membres de l'équipe de direction sont le complément nécessaire à ces modalités.

V - Discipline

Le règlement intérieur est applicable en tout point de l'établissement, (les salles de classe, le CDI, la permanence, la demi-pension, les parties communes, les installations extérieures) et lors des sorties scolaires. Tout manquement appellera les punitions et sanctions appropriées.

Article 42 - Gestion de classe

Le professeur est maître de sa classe. C'est donc à lui de régler dans un premier temps les problèmes qui pourraient survenir et de prononcer la punition scolaire qui convient. Le cas échéant, il informe la famille par téléphone ou par le biais de l'ENT et par un rapport remis au conseiller principal d'éducation référent ainsi qu'au professeur principal de la classe.

Article 43 - Gestion des incidents graves

Tout incident à caractère violent, toute insulte, menace, contrainte physique, atteinte à la dignité est traité sans délai. L'élève est dans un premier temps placé en mesure conservatoire et remis à sa famille, avant instruction par la direction dans un cadre serein. Le Proviseur ou le Proviseur adjoint peuvent ensuite prononcer une sanction à l'issue d'un entretien avec l'élève et sa famille. Cependant, une sanction peut également être prononcée immédiatement et la famille informée.

Article 44 - Les punitions scolaires

Elles sont prononcées par les membres de la communauté scolaire, et sont proportionnelles à la faute commise.

Les punitions scolaires sont les suivantes :

- Devoir supplémentaire.
- Retenue, d'une durée à déterminer, un jour quelconque de la semaine. Au cours des retenues, les élèves doivent produire un devoir écrit.
- Excuses écrites.
- Exclusion du cours : l'élève exclu est accompagné au bureau du CPE référent par un autre élève désigné par l'enseignant. L'enseignant renseigne l'avis d'exclusion de cours. L'élève exclu est placé en permanence avec un travail à faire, donné par l'enseignant. La notification d'exclusion de cours, saisie par l'enseignant est visible sur Pronote.

Article 45 - Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont prononcées selon les cas, par le chef d'établissement, le proviseur-adjoint ou par le conseil de discipline et inscrites au dossier administratif de l'élève. Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation
- L'exclusion temporaire inférieure ou égale à 8 jours, de la classe, l'élève étant accueilli au lycée
- L'exclusion temporaire du lycée ou de l'un de ses services annexes inférieure ou égale à 8 jours
- L'exclusion définitive du lycée ou de l'un de ses services annexes

Les exclusions temporaires ou définitives peuvent être assorties du sursis total ou partiel.

Article 46 - Les mesures de prévention et de réparation

➤ **Travaux de réparation** : en cas de dégradation identifiée, tout adulte de l'établissement est susceptible de suggérer des TIG, comme alternative à une sanction : participation à des travaux d'intérêt général, au sein de l'établissement, avec accord de l'élève et de sa famille. Sans accord, une facture correspondant à la dégradation pourra être adressée à la famille.

➤ **Mesure de responsabilisation** : conformément aux directives gouvernementales, la mesure de responsabilisation est une sanction éducative qui peut être proposée, comme alternative à toute forme d'exclusion. Elle peut être proposée par le CPE référent de l'élève, mais son application dépend de la disponibilité des partenaires et du travail qu'ils peuvent engager avec l'élève. Si la demande est validée, un nombre d'heures de « responsabilisation » est effectué, par l'élève, hors des périodes de cours. Dans ce cas, l'adhésion de l'élève et de sa famille est obligatoire.

➤ **Réunion de la commission éducative** : Il s'agit d'une instance officielle, où se réunissent les différents membres de la communauté scolaire, en présence de l'élève et de sa famille, afin d'engager un ultime levier pédagogique en faveur de la réussite scolaire du jeune. A l'issue de cette commission, l'élève s'engage par écrit, à respecter les clauses de mise en garde. Sa composition comprend : le proviseur ou son adjoint, le CPE chargé du suivi de la classe, l'infirmière, la Psy-EN, l'assistante sociale, les enseignants de la classe de l'élève concerné ainsi qu'un parent d'élève parmi les représentants. La commission éducative peut s'adjoindre les compétences des partenaires éducatifs et sociaux de son territoire.

Article 47 - Principe du contradictoire

L'élève et ses parents sont informés des griefs sur la base desquels la procédure disciplinaire est engagée et peuvent faire valoir leurs arguments. Avant toute punition ou sanction, est donc instauré un dialogue obligatoire.

Article 48 - Principe de l'amnistie

Toutes les punitions scolaires ou sanctions disciplinaires restent au dossier scolaire pour l'année scolaire en cours. Elles sont effacées pour l'année scolaire suivante, sauf lorsqu'il s'agit d'une décision d'exclusion définitive suite à un conseil de discipline.

VI – Demi-pension

Article 49 - La demi-pension du lycée fonctionne en libre-service. Une inscription préalable et obligatoire est nécessaire pour que soit délivrée un code QR strictement personnel.

Le code QR est indispensable à la délivrance du plateau au moment du passage au self. Un « personnel d'intendance » contrôle l'accès à la restauration scolaire. Il est rappelé que la demi-pension est une simple commodité offerte aux familles.

Outre le règlement spécifique de la demi-pension, le présent règlement intérieur s'y applique pleinement.

VII – Santé et sécurité des élèves

Article 50 - Pour des raisons d'hygiène, de sécurité, il est interdit de fumer - sous toutes les formes, dont la cigarette électronique – dans l'enceinte du lycée. Les élèves ne sont pas autorisés à sortir du lycée lors des interours de 5 minutes.

Article 51 - Les médicaments utilisés par les élèves mineurs doivent être pris sous le contrôle du service médical, même dans le cas où ils sont prescrits par le médecin traitant et au vu de l'ordonnance.

Article 52 - En cas d'indisposition nécessitant de quitter le cours, le professeur saisit dans Pronote le départ de l'élève vers l'infirmerie. L'élève est accompagné à l'infirmerie, ou, à défaut, à la vie scolaire par un camarade de classe désigné par l'enseignant. L'infirmière note l'heure d'arrivée et de départ de l'élève concerné sur un document à destination de l'enseignant. En l'absence de l'infirmière, le personnel de vie scolaire prendra le relais et informera la famille de la situation (retour famille, départ aux urgences, Samu...).

Article 53 - Un élève mineur souffrant ne peut quitter l'établissement que s'il est accompagné par l'un de ses responsables, après signature d'une décharge parentale. Les élèves majeurs peuvent être autorisés à quitter l'établissement par le chef d'établissement, et les responsables légaux.

VIII - Assurance

Article 54 - Dans le cadre des activités obligatoires, les élèves de l'enseignement professionnel bénéficient de la législation sur les accidents du travail (article L.416-2a du code de la sécurité sociale) pour tout accident qui surviendrait au cours des activités comprises dans le programme (enseignement général, récréation, cours d'éducation physique et sportive, trajet installation sportive et sorties scolaires) et des déplacements effectués dans l'établissement. En revanche, les trajets domicile/établissement sont exclus du champ de couverture de cette législation sauf lors des déplacements relatifs aux stages effectués par les élèves.

La prise en charge des accidents du travail des élèves concerne les seuls dommages corporels subis par les élèves à l'exclusion des dommages causés par ceux-ci et les dommages matériels. Les familles sont donc invitées à prendre toute disposition utile pour la couverture de tels risques.

Article 55 – Pour tous les élèves, dans le cadre des activités facultatives organisées par l'établissement, l'assurance revêt un caractère obligatoire. Le chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève lorsque son assurance ne présente pas les trois types de garanties suivants :

- Responsabilité civile Chef de famille
- Assurance individuelle
- Accidents corporels

IX – Diffusion des règlements intérieurs et de la charte

Le règlement intérieur du lycée, le règlement du service de restauration, la charte d'utilisation des technologies de l'information sont disponibles dans leur intégralité sur le site internet du lycée. Ces documents seront affichés en permanence sur un tableau de la Vie Scolaire. Les familles peuvent demander la remise d'un exemplaire papier.

Chacun a le devoir d'en prendre connaissance, de les appliquer et de les faire appliquer. Afin de témoigner de la prise de connaissance de ces documents, la signature des responsables légaux doit figurer au bas du présent règlement et être remis au professeur principal dès la première semaine de cours.

Le présent règlement, valable pour l'année scolaire 2024–2025 a été voté lors du Conseil d'administration du 1er juillet 2024.

Signature de l'élève :

Signature du/des responsable(s) légal(aux) :